



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-123

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-07-01-00004 - Arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2022 fixant un seuil départemental de prélèvement de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une étude préalable à la compensation collective agricole (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP**

14-2020-02-04-00004 - Décision n°14/2020 portant dissolution d'une société en participation (2 pages) Page 7

14-2022-06-20-00011 - Décision préfectoral n° 2022-66 du 20 juin 2022 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 10

14-2022-06-20-00012 - Décision préfectorale n° 2022-67 du 20 juin 2022 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 15

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2022-07-01-00005 - Avenant en date du 1er juillet 2022 prorogeant jusqu'au 2 novembre 2022 la durée de la convention de coordination entre la police municipale de Caen et les forces de sécurité de l'Etat en date du 2 juillet 2019. (2 pages) Page 20

## **Préfecture du Calvados / DCL**

14-2022-06-28-00004 - AP 22-028 HABILITATION DIES CINERE PF D'Ardenne (2 pages) Page 23

14-2022-06-28-00005 - AP 22-029 Modificatif habilitation ETS DELAMARE - OUISTREHAM (2 pages) Page 26

14-2022-06-29-00003 - AP 22-030 modificatif habilitation ETS DELAMARE - DOUVRES LA DELIVRANDE (2 pages) Page 29

14-2022-06-28-00003 - AP abrogation habilitation DIES CINERE - FONTAINE ETOUPEFOUR (2 pages) Page 32

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2022-06-30-00017 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC Energie (2 pages) Page 35

14-2022-06-30-00016 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon à modifier ses statuts (enseignement musique et danse) (6 pages) Page 38

## **Sous-préfecture de Bayeux /**

14-2022-06-28-00006 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Cricqueville-en-Bessin Elections municipales partielles complémentaires (3 pages) Page 45

**Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-07-01-00003 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'une aire de grand passage (lieu-dit le chenard) dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 01/07/2022 au 31/08/2022 sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (2 pages)

Page 49

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-07-01-00004

Arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2022  
fixant un seuil départemental de prélèvement de  
foncier agricole à partir duquel les projets de  
travaux, ouvrages ou aménagements soumis à  
évaluation environnementale doivent faire  
l'objet d'une étude préalable à la compensation  
collective agricole



### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant un seuil spécifique au département du Calvados, par dérogation au seuil national par défaut, de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'une étude préalable à la compensation collective agricole**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-3 et D. 112-1-18 ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant modification n° 2 de la composition de la CDPENAF du Calvados en date du 27 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la CDPENAF du Calvados, en date du 08 juin 2022, proposant de fixer, par dérogation au seuil par défaut de cinq hectares, à un hectare le seuil prévu au paragraphe I alinéa 3 de l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant** le rôle stratégique de l'économie agricole sur le territoire calvadosien, de par sa diversité culturelle et son poids économique, social et humain ;
- Considérant** la diversité des productions existantes sur le territoire départemental (céréales, élevages bovin laitier et allaitant, lin, maraîchage, produits cidricoles, élevage de chevaux, etc...) pour lesquelles un prélèvement, même minime, peut mettre en péril la production concernée et la viabilité économique des exploitations agricoles, et, par effet cumulatif, déstabiliser les filières ;
- Considérant** l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui, par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole dynamique et performante et qui impacte la rentabilité des entreprises agricoles de taille modeste ;
- Considérant** la pression foncière importante pour des projets générant un prélèvement des surfaces agricoles à long terme (zones d'aménagement concertées -ZAC -, lotissements, zones d'activités, parcs de production d'énergie, etc...) sur certains secteurs agricoles de plaine et dont les potentiels agronomiques sont élevés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dérogation au seuil national par défaut**

Le seuil mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département du Calvados par dérogation au seuil national par défaut.

### **ARTICLE 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagement publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement est transmise à l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du Code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

### **ARTICLE 3 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2020-02-04-00004

Décision n°14/2020 portant dissolution d'une  
société en participation



## PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

Caen, le 04 février 2020

### Décision n° 14 / 2020

#### Portant dissolution d'une société en participation

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29/07/1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11/12/2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6/07/2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12/12/2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24/12/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté du 06/01/2020 du préfet du Calvados donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4 du 04/02/2020 autorisant le changement de statut juridique d'un concessionnaire pour les parcs de M. Laurent LEGER ;
- VU la décision préfectorale n° 100/2006 du 09/10/2006 portant agrément de la « société en participation LEVEQUE / LEGER » en tant que société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision préfectorale n° 101/2006 du 09/10/2006 portant mise à disposition de concessions à la société en participation ;
- VU la demande CN19/0073 déposée par M. Laurent LEGER le 31/10/2019 ayant pour objet le changement de statut juridique d'un concessionnaire ;

- CONSIDERANT que M. Laurent LEGER a demandé le 31/10/2019 que ses deux concessions de cultures marines soient désormais concédées à l'EARL Les Huîtres L.L., dont il est l'unique associé et le gérant,
- CONSIDERANT que la demande du professionnel a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 4 du 04/02/2020, qui autorise l'EARL Les Huîtres L.L. à exploiter les deux concessions concernées en tant que société concessionnaire, suite à une opération de changement de statut juridique d'un concessionnaire,
- CONSIDERANT que l'EARL Les Huîtres L.L. reprend à titre personnel l'exploitation des deux concessions concernées,



CONSIDERANT que la « société en participation LEVEQUE / LEGER » ne répond plus aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment de son article R. 923-29 relatif aux sociétés d'exploitation,

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

### D É C I D E :

**Article 1<sup>er</sup> :** La « société en participation LEGER / LEVEQUE », agréée par la décision préfectorale n° 100/2006 du 09/10/2006 en tant que société d'exploitation de cultures marines est dissoute.

**Article 2 :** Les décisions préfectorales n° 100/2006 et 101/2006 du 09/10/2006 sont abrogées.

**Article 3 :** L'exploitation personnelle des parcs conchylicoles cadastrés 30-365 et 30-39 revient à M. Christophe LEVEQUE et celle du parc cadastré 30-40 revient à l'EARL Les Huîtres L.L., concessionnaires respectivement titulaires des autorisations d'exploitation de cultures marines correspondantes.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Ampliations :  
- Préfecture du Calvados  
- Intéressés  
- CRC  
- Dossier.

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-20-00011

Décision préfectoral n° 2022-66 du 20 juin 2022  
portant mise à disposition de concessions de  
cultures marines

DP n° 2022-66

**DECISION PRÉFECTORAL du 20/06/2022  
portant mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0014 en date du 25 février 2022 déposée par le gérant de la SCEA Géfosse-Production et ayant pour objet la mise à disposition de ses concessions conchylicoles au profit de la SARL Maison BOLOCH ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 29 mars 2022 ;

1/3

**CONSIDERANT** la demande de la SCEA GEFOSSÉ-PRODUCTION de mettre ses concessions de cultures marines à disposition de la société familiale « SARL MAISON BOLOCH » dont elle détient une partie du capital social ;

**CONSIDERANT** l'agrément en tant que société d'exploitation de cultures marines délivré à la SARL MAISON BOLOCH par la décision préfectorale n° 15 du 30 avril 2020 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **D E C I D E :**

#### **Article 1 – Objet :**

En application des prescriptions des articles R.923-29 et R.923-30 du code rural et de la pêche maritime :

la **SCEA GEFOSSÉ PRODUCTION** – n° d'administré : \*\*11574,  
SIREN 39813562400037,  
siège social : LE JOLIET , 14230 OSMANVILLE,

met à disposition de la société **SARL MAISON BOLOCH** – n° d'administré : \*\*66813,  
siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

l'exploitation des parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01011329	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01010261	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01203739	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	28.13 ares	08/07/2026
01011429	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6.66 ares	08/07/2026
01001231	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	56.25 ares	08/07/2026
01001025	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01103228	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.3 ares	10/12/2032
01001129	GEFOSSÉ FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6.66 ares	08/07/2026

01011285	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01010264	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01011281	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026

**Article 2 – Prescriptions :**

Le titulaire demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de son autorisation d'exploitation de cultures marines.

**Article 3 – Modifications statutaires :**

Le gérant de la SARL Maison BOLOCH devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

**Article 3 – Publicité :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20/06/2022  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados  
Rue de la République  
14000 Caen

Tel : 02 31 06 10 00  
Fax : 02 31 06 10 01

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-20-00012

Décision préfectorale n° 2022-67 du 20 juin 2022  
portant mise à disposition de concessions de  
cultures marines

DP n° 2022-67

**DECISION PRÉFECTORALE du 20/06/2022  
portant mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0015 en date du 25 février 2022 déposée par le gérant de la SCEA Les Parcs d'Océane et ayant pour objet la mise à disposition de ses concessions conchylicoles au profit de la SARL Maison BOLOCH ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 29 mars 2022 ;

1/3



**CONSIDERANT** la demande de la SCEA Les Parcs d'Océane de mettre ses concessions de cultures marines à disposition de la société familiale « SARL MAISON BOLOCH » dont elle détient une partie du capital social ;

**CONSIDERANT** l'agrément en tant que société d'exploitation de cultures marines délivré à la SARL MAISON BOLOCH par la décision préfectorale n° 15 du 30 avril 2020 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**DECIDE :**

**Article 1 – Objet :**

En application des prescriptions des articles R.923-29 et R.923-30 du code rural et de la pêche maritime :

la **SCEA LES PARCS D'OCEANE** – n° d'administré : \*\*66873,  
SIREN 87765478000023,  
siège social : LE JOLIET , 14230 OSMANVILLE,

met à disposition de la société **SARL MAISON BOLOCH** – n° d'administré : \*\*66813,  
siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

l'exploitation des parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01013530	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031
01012728	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031
01010924	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031
01009225	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	29.14 ares	13/02/2030
01102018	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	30/09/2022
01012227	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031
01011425	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031
01014331	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031

01002736	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	110.0 ares	29/01/2030
01001431	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031
01013830	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2031

#### **Article 2 – Prescriptions :**

Le titulaire demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de son autorisation d'exploitation de cultures marines.

#### **Article 3 – Modifications statutaires :**

Le gérant de la SARL Maison BOLOCH devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

#### **Article 3 – Publicité :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20/06/2022  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2022-06-20-00012 - Décision préfectorale n° 2022-67 du 20 juin 2022 portant mise à disposition de concessions de cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2022-06-20-00012 - Décision préfectorale n° 2022-67 du 20 juin 2022 portant mise à disposition de concessions de cultures marines

Préfecture du Calvados

14-2022-07-01-00005

Avenant en date du 1er juillet 2022 prorogeant jusqu'au 2 novembre 2022 la durée de la convention de coordination entre la police municipale de Caen et les forces de sécurité de l'Etat en date du 2 juillet 2019.

**CONVENTION DE COORDINATION  
POLICE MUNICIPALE/FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Avenant n°1 à la convention de coordination de la police municipale de CAEN  
et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le préfet du Calvados et le maire de  
CAEN le 2 juillet 2019**

ENTRE :

Le Préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN

Et

Le Maire de Caen, Monsieur Joël BRUNEAU,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La convention pluriannuelle de coordination entre la police municipale de Caen et les forces de sécurité de l'État, signée le 2 juillet 2019 pour 3 ans (article 23) est prorogée pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 2 novembre 2022.

**Article 2 :** Le préfet du Calvados et le maire de CAEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le ~~2~~ <sup>1</sup> JUIL. 2022

Monsieur le Préfet du Calvados



**Thierry MOSIMANN**

Monsieur le Maire de Caen



**Joël BRUNEAU**



Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00004

AP 22-028 HABILITATION DIES CINERE PF  
D'Ardenne

n° DCL-BRAE-22-028

**Arrêté portant habilitation funéraire  
de la SAS «DIES CINERE»  
sise à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE – 14280**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;  
VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;  
VU la demande d'habilitation funéraire formulée par **Monsieur Jérôme PAUL**, gérant de la SAS «DIES CINERE», sise à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE – 14280, enregistrée au Répertoire SIRENE sous le n° 902 799 261 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Jérôme PAUL**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La SAS «DIES CINERE», sise à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE – 14280, 16 rue Roland Vico, sous le nom commercial «DIES CINERE - SERVICE FUNÉRAIRE», sous l'enseigne «POMPES FUNÈBRES d'ARDENNE» présidée par **Monsieur Jérôme PAUL**, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 902 799 261 00034, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance) ;
- Organisation d'obsèques ;
- Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (sous-traitance) ;



**ARTICLE 2** : L'entreprise est habilitée sous le **numéro national 22-14-0138** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au 28 juin 2027 ;

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**ARTICLE 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

**ARTICLE 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Bureau de la réglementation, des associations et des élections  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
☎ 02 31 30 63 24  
laure.hays@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00005

AP 22-029 Modificatif habilitation ETS  
DELAMARE - OUISTREHAM



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-22-029

**Arrêté modifiant l'habilitation funéraire de  
la SAS « ÉTABLISSEMENT DELAMARE »  
sise à OUISTREHAM – 14150**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté DLPR-B1-15-045 du 30 janvier 2015, renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire de la SAS «**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**» sis à OUISTREHAM – 14150 ;
- VU** l'arrêté DCL-BRAE-19-024 du 28 mai 2019 renouvelant l'habilitation de la chambre funéraire ;
- VU** le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** l'arrêté DCL-BRAE-21-004 du 29 janvier 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de la SAS «**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**», à OUISTREHAM – 14150, enregistrée au Répertoire INSEE sous le n° SIRENE 334 897 204 ;
- VU** l'extrait Kbis produit par l'«**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**», en date du 8 mai 2022 ;
- VU** la demande de modification d'habilitation formulée par **Monsieur Norbert BARBIER**, co-directeur général de la SAS FUNECAP OUEST sise à NANTES – 44300, devenue présidente de la SAS «**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**», à OUISTREHAM – 14150, enregistrée au Répertoire INSEE sous le n° SIRENE 334 897 204 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Norbert BARBIER**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de modifier l'habilitation dans le domaine funéraire, détenue ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS «**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**» sous l'enseigne «**ETS DENIS DELAMARE**» sise 7 rue de la Crête au Coq - ZA du Maresquier – 14150 OUISTREHAM, initialement gérée par Monsieur Denis DELAMARE, désormais dirigée par **Monsieur Norbert BARBIER**, est inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 334 897 204 00056, et habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. (en sous-traitance)

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté demeure inchangé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

Bureau de la réglementation, des associations et des élections  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
☎ 02 31 30 63 24  
laure.hays@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-06-29-00003

AP 22-030 modificatif habilitation ETS  
DELAMARE - DOUVRES LA DELIVRANDE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-22-030

**Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire  
à l'établissement secondaire de la SAS «ÉTABLISSEMENT DELAMARE»  
sis à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE – 14440**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;  
**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;  
**VU** l'arrêté DCL-BRAE-22-03 du 11 mars 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le secteur funéraire de la SAS «**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**», dont le siège social est situé à OUISTREHAM – 14150, enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° 334 897 204, pour son établissement secondaire sis à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE – 14440 ;  
**VU** l'extrait Kbis produit par l'«**ETABLISSEMENT DELAMARE**» en date du 08 mai 2022 ;  
**VU** la demande de modification d'habilitation formulée par **Monsieur Norbert BARBIER**, co-directeur général de la SAS FUNECAP OUEST sise à NANTES – 44300, devenue présidente de la SAS «**ETABLISSEMENT DELAMARE**» à OUISTREHAM – 14150, enregistrée au Répertoire INSEE sous le n° de SIRENE 334 897 204 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Norbert BARBIER**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de modifier l'habilitation détenue dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la SAS «**ÉTABLISSEMENT DELAMARE**» sous l'enseigne «**ETS DENIS DELAMARE**» sis 43 rue du Général de Gaulle – 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, dirigé par **Monsieur Norbert BARBIER**, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 334 897 204 00072, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 (sous-traitance) .
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté demeure inchangé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 juin 2022

pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Bureau de la Réglementation, des Associations et des Élections  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
☎ 02 31 30 63 24  
affaire suivie par martine.buret  
laure.hays@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00003

AP abrogation habilitation DIES CINERE -  
FONTAINE ETOUPEFOUR





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-22-027

**Arrêté abrogeant l'habilitation funéraire de  
La SAS «DIES CINERE»  
sise à FONTAINE ETOUPEFOUR – 14790**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté DCL-BRAE-21-331 du 27 septembre 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS «**DIES CINERE**» sise à FONTAINE ETOUPEFOUF (14790) ;  
VU l'inscription de la fermeture de l'établissement sur le répertoire INSEE depuis le 22 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté DCL-BRAE-21-331 du 27 septembre 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS «**DIES CINERE**» sise à FONTAINE ETOUPEFOUR – 14790, est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 juin 2022  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

Bureau de la réglementation, des associations et des élections  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
☎ 02 31 30 63 24  
laure.hays@calvados.gouv.fr



Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00017

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant  
l'adhésion de la Communauté de Communes  
Bayeux Intercom au SDEC Energie

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-010  
autorisant le SDEC Energie à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre du mérite national**

**VU** les articles L.5214-27 et L. 5214-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU**, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1938 autorisant la constitution du "syndicat départemental d'électrification du Calvados" ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bayeux Intercom du 3 mars 2022 émettant son souhait d'adhésion au SDEC Energie afin de lui transférer sa compétence « éclairage public » des zones d'activités économiques ;

**VU**, la délibération du 24 mars 2022 du comité syndical du SDEC Energie acceptant cette adhésion à la date de publication de l'arrêté préfectoral ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux et communautaires des membres qui ont délibéré ;

**VU** la délibération défavorable du 16 mai 2022 du conseil municipal de Carpiquet ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise pour l'adhésion de la communauté de communes Bayeux Intercom est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la communauté de communes Bayeux Intercom au Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé "SDEC Energie" est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du SDEC Energie
- Président de la communauté de communes Bayeux Intercom
- Maires et présidents des collectivités membres du SDEC
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Caen

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Caen, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00016

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant la  
CC Vallées de l'Orne et de l' Odon à modifier ses  
statuts (enseignement musique et danse)

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-007  
autorisant la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre du mérite national**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017, 21 juin 2021 et 22 avril 2022 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon par la prise de compétence « Enseignement de la musique et de la danse » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Vieux ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – la compétence facultative « Enseignement de la musique et de la danse » est transférée à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en lieu et place des communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les compétences modifiées, qui se substituent aux précédentes, sont annexées au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



## **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

*La communauté de communes est compétente :*

*- en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs. À ce titre, la communauté de communes est membre du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.*

*- pour la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire (élaboration d'un projet de territoire).*

**2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

*La communauté de communes est compétente pour :*

*- la création, l'aménagement, la gestion et la promotion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.*

*- la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.*

*- l'acquisition de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.*

*Par sa participation à la plateforme d'initiative locale "Initiatives Calvados", la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire.*

*La communauté de commune apporte son aide à la politique de l'emploi sur son territoire.*

*Pour la promotion et le développement touristique : les équipements touristiques existants à gestion communale tels que les terrains de camping, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages de vacances ne sont pas de la compétence de la communauté de communes.*

**3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

*Il n'y a aucune aire d'accueil sur le territoire actuellement.*

**4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

*La communauté de communes est compétente en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.*

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

*- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*- la défense contre les inondations et contre la mer ;*

*- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

## **B - COMPETENCES FACULTATIVES**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La communauté de communes est compétente pour réaliser les études et les aménagements du balisage, de l'entretien et la gestion des liaisons douces d'intérêt communautaire, notamment :

- les aménagements impactés par la construction de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes,
- les itinéraires inscrits au Schéma directeur des voies cyclables de Caen-Métropole,
- la création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée et de sentiers de découverte thématique.

La communauté de communes est compétente pour l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

En matière d'énergie la communauté de communes est compétente pour les études et les travaux pour la production d'énergie sous forme de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables sur les équipements communautaires.

### **2° Politique du logement et du cadre de vie.**

La communauté de communes est compétente pour réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### **3° Création, aménagement et entretien de la voirie.**

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des voiries dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales.

En matière de développement économique, la communauté de communes a compétence pour la création de voiries d'accès aux zones d'activité.

Les voiries listées sur le tableau annexé à la délibération du conseil communautaire intègrent la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les ouvrages d'art des voiries (pont nécessaire au passage des voies), les éléments constitutifs des ronds-points à créer sur les voies et les réseaux pluviaux).

Sont pris en compte : les seuls travaux d'entretien ou d'investissement nécessaires à la conservation et à l'exploitation de ces voiries.

Sont exclus des travaux : les tontes, tailles de haies, les aménagements de sécurité, les signalisations horizontales, verticales et autres moyens de signalisation, les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement), l'enlèvement des feuilles mortes, l'entretien des arbres en bordure de voie et les décorations ponctuelles, les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone, fibre optique), le mobilier urbain, la signalétique non routière.

Les travaux de revêtement relevant d'une volonté spécifique communale d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavé, espace piétonnier) sont également exclus de l'intérêt communautaire.

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

La communauté de communes est compétente pour l'étude, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

**- l'Enseignement de la musique et de la danse**

**5° Action sociale d'intérêt communautaire.**

\*La communauté de communes est compétente :

- pour l'étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- pour les activités d'animation des enfants au sein des centres de loisirs
- pour les activités vers les adolescents jusqu'à 17 ans révolus, hors activités sportives ou culturelles.

**6° Assainissement**

**7° Eau**

**8° Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**9° « Mobilité »** sans se substituer pour le moment à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.311-5 du Code des transports.

**10° « Service de Secours et d'Incendie – Versement de la contribution obligatoire au Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Hors compétences :

La communauté de communes est habilitée pour instruire les actes d'occupation des sols de ses communes ou d'autres communes.



Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-06-28-00006

Arrêté convoquant les électeurs de la commune  
de Cricqueville-en-Bessin Elections municipales  
partielles complémentaires



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

### Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Cricqueville-en-Bessin à des élections municipales partielles complémentaires

#### Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les démissions en date du 20 juin 2022 de Monsieur Frédéric LE BOUCHER, ancien maire de Cricqueville-en-Bessin, de Monsieur Stéphane LECLUSE, 1<sup>er</sup> adjoint et de Madame Marina MARION, 2<sup>e</sup> adjointe ;

**Vu** la démission en date du 12 avril 2022 de Madame Nathalie BENICOURT, conseillère municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet (4 sièges vacants) et qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire avant toute élection du maire et des adjoints ;

**Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022** à la mairie de la commune, à l'effet de pourvoir **quatre vacances** existantes dans le conseil municipal.

Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 18 septembre 2022** dans les mêmes conditions.

**Article 2** – La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 29 août 2022 à zéro heure et close le vendredi 9 septembre 2022 à minuit**. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte du **lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 à minuit**.

**Article 3** – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, qui devra se réunir entre le **jeudi 18 août 2022 et le dimanche 21 août 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 5 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 22 août 2022**.

Tél. : 02 14 47 60 11  
Mél. : [sp-bayeux@calvados.gouv.fr](mailto:sp-bayeux@calvados.gouv.fr)  
7 place Charles de Gaulle  
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/3

**Article 4** – Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

**Article 5 – Une déclaration de candidature en sous-préfecture de Bayeux** est obligatoire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2<sup>e</sup> tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1<sup>er</sup> tour lorsque le nombre de candidats du 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996\*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) à la rubrique : Politiques publiques > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > **Télécharger les formulaires indispensables.**

**Article 6** – Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le **mercredi 17 août 2022 et le jeudi 25 août 2022, pour le premier tour de scrutin et le lundi 12 septembre 2022 et mardi 13 septembre 2022 pour l'éventuel second tour.** Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :


- 1<sup>er</sup> tour : du **mercredi 17 août 2022 au jeudi 25 août 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (pas de dépôt de candidature le samedi et dimanche).
- 2<sup>e</sup> tour : du **lundi 12 septembre 2022 et mardi 13 septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

**Article 7** – Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**Article 8** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le conseiller municipal assurant la suppléance du maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune.

Fait à Bayeux, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-07-01-00003

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'une  
aire de grand passage (lieu-dit le chenard) dans le  
schéma départemental d'accueil des gens du  
voyage du 01/07/2022 au 31/08/2022 sur la  
commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lisieux  
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant reconnaissance d'une aire de grand passage (lieu-dit le chenard)  
dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage  
du 01/07/2022 au 31/08/2022  
sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Calvados et du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 26 avril 2018 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de l'arrondissement de CAEN;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPHB du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 15 décembre 2021 demandant que l'aire de grand passage des gens du voyage soit officiellement reconnue comme telle par le préfet du Calvados, y compris dans le cadre d'une convention, et qu'ainsi la CCPHB soit en conséquence considérée comme ayant satisfait à ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024 ;

VU la délibération n°2021-12-01 du conseil municipal de la Commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR en date du 08 décembre 2021 portant sur le classement des terrains pour le projet d'aire permanente de grand passage des gens du voyage ;

VU la délibération n°2021/84 du conseil communautaire de la CCPHB du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 14 décembre 2021;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPHB du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 29 mars 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'aire de grand passage du Chenard situé sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR;

./..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX  
☎ 02.31.30.64.00 (Standard de la Préfecture) –

VU la convention d'occupation précaire du DPAC, avec engagement à acquérir, signée entre la SAPN et la CCPHB en date du 28/06/2022 relative à la partie des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 à GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (calvados) lieu-dit le Chenard ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 prévoit la réalisation d'une ou plusieurs aires de grand passage dans le département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles concernées sont celles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (14600),

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;

**SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (14600), sont reconnues comme aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage du 01/07/2022 au 31/08/2022.

**ARTICLE 2 : Délais et recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, le maire de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, le Commandant Fonctionnel Divisionnaire, chef de la CSP de Honfleur, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 01/07/2022

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

#### **LISTES DES DESTINATAIRES :**

- M. Le Préfet du Calvados
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville
- M. le Maire de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Commandant Fonctionnel Divisionnaire, chef de la CSP de Honfleur
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX  
☎ 02.31.30.64.00 (Standard de la Préfecture) –